Nations Unies ST/AI/2018/2/Amend.1

Secrétariat

3 mai 2022

Instruction administrative

Indemnité spéciale pour frais d'études (enfants handicapés) et prestations connexes

1. En vertu du paragraphe 4.2 de la circulaire ST/SGB/2009/4 du Secrétaire général, la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité apporte les modifications ci-après à l'instruction administrative intitulée « Indemnité spéciale pour frais d'études (enfants handicapés) et prestations connexes » (ST/AI/2018/2).

2. Le paragraphe 6.1 est remplacé par ce qui suit :

6.1 Les frais d'études remboursables effectivement engagés, pour chaque enfant handicapé qui ne peut fréquenter un établissement d'enseignement de type classique, ou qui fréquente à plein temps un établissement d'enseignement de type classique offrant les aménagements voulus, sont remboursés dans leur intégralité, sous réserve de ce qui suit :

a) Le montant de l'indemnité ne peut dépasser le plafond correspondant au montant le plus élevé du barème dégressif universel de l'indemnité pour frais d'études établi par l''Assemblée générale. Une fois le barème dégressif approuvé par l'Assemblée, le Bureau des ressources humaines communiquera aux membres du personnel les dernières informations en date à ce sujet.

b) Si l'enfant est interne dans un établissement d'enseignement, le montant correspondant à la somme forfaitaire prévue pour les frais d'internat au titre de l'indemnité pour frais d'études et des prestations connexes, telle qu''établie par l'Assemblée générale, vient s'ajouter au montant maximal visé à l'alinéa a) du paragraphe 6.1. Une fois le montant de cette somme forfaitaire approuvé par l'Assemblée, le Bureau des ressources humaines le communiquera aux membres du personnel.

3. Le paragraphe 6.2 est remplacé par ce qui suit :

6.2 Lorsqu'un enfant handicapé fréquente à temps complet un établissement d'enseignement de type classique et que cet établissement ne prend pas de dispositions spéciales pour lui :

a) les frais d'études remboursables qui y sont effectivement engagés sont remboursés dans leur intégralité au titre du régime de l'indemnité ordinaire visé dans les instructions administratives ST/AI/2018/1/Rev.1, ST/AI/2018/1/Rev.1/Amend.1 et ST/AI/2018/1/Rev.1/Amend.2 ;

22-06654 (F) 090522 110522

Merci de recycler

b) les frais d'études remboursables pour chaque enfant handicapé afférents à un enseignement spécial ou à une formation spéciale suivis en dehors de l'établissement d'enseignement de type classique et les frais d'internat engagés conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5.1 sont remboursés dans leur intégralité au titre du régime de l'indemnité spéciale pour frais d'études visé dans la présente instruction administrative.

La somme des montants des deux indemnités ne doit pas dépasser :

a) le montant le plus élevé du barème dégressif, lorsqu'aucun frais d'internat n'a été engagé ; ou

b) le montant le plus élevé du barème dégressif majoré d'un montant équivalent à la prime d'internat forfaitaire au titre de l'indemnité pour frais d'études et des prestations connexes, lorsque des frais d'internat ont été engagés.

4. Le paragraphe 6.3 est remplacé par ce qui suit :

6.3 Si le fonctionnaire n'a pas droit à l'indemnité ordinaire pour frais d'études pour l'enfant considéré, les frais d'études remboursables afférents à l'enseignement spécial ou à la formation spéciale dispensés en dehors d'un établissement d'enseignement de type classique sont remboursés au titre de l'indemnité spéciale au taux de 100 %, jusqu'à concurrence du montant le plus élevé du barème dégressif.

5. Les paragraphes 9.4, 10.2 et l'annexe sont supprimés.

6. Les dispositions des paragraphes 6.1, 6.2 et 6.3, ainsi que la suppression des paragraphes 9.4 et 10.2 et de l'annexe, telles que modifiées par la présente instruction, s'appliquent à toutes les demandes d'indemnité présentées à compter de l'année scolaire en cours au 1er janvier 2022.

La Secrétaire générale adjointe chargée
du Département des stratégies et politiques
de gestion et de la conformité
(*Signé*) Catherine **Pollard**